ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Sûreté et commodité des passages, salubrité et hygiène publiques.

Décret n° 2-78-157 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques .. 394

Denrées alimentaires et boissons. — Emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles.

Décret n° 2-78-648 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons 394

Organisation des services médicaux du travail.

Décret n° 2-79-221 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail 395

Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 583-80 du 21 rebia I 1400 (8 février 1980) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1980 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 395

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1980-1981.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 477-80 du 18 rebia II 1400 (6 mars 1980) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1980-1981. 396

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 709-80 du 23 rejeb 1400 (7 juin 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 400

TEXTES PARTICULIERS

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 626-80 du 27 joumada II 1400 (13 mai 1980) qualifiant des médecins « spécialistes » et « compétents » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » et « compétents » du secteur privé 401

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Proclamation du résultat général du référendum relatif à l'amendement de l'article 21 de la Constitution.

Décision n° 33 du 19 rejeb 1400 (3 juin 1980) 401

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur 403

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 564-80 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980) assimilant le laboratoire national de contrôle des médicaments à un service de l'administration centrale 405

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires 406

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-157 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivité locales et de leurs groupements ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matières d'impôts, taxes assimilées produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-58-315 du 18 moharrem 1380 (6 mars 1961) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur, le président du conseil communal, après avis des services communaux compétents, a le pouvoir, dans les conditions fixées ci-après, de faire exécuter d'office aux frais et dépens des intéressés toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publiques, telles qu'elles entrent dans ses attributions.

ART. 2. — Le président du conseil communal, saisi par rapport écrit des services communaux compétents sur la nécessité et la nature des dispositions à prendre, prend une décision pour mettre en demeure l'intéressé, d'exécuter dans un délai déterminé, les mesures nécessaires lui incombant pour faire cesser le trouble ou la menace de trouble à la sûreté ou à la commodité des passages ou faire disparaître une insalubrité certaine. La décision détermine explicitement et exclusivement la nature de ces mesures. Celles-ci sont proportionnelles au degré du trouble ou de la menace de trouble précités.

Si l'intéressé entend contester la nature ou l'étendue des mesures à prendre, il doit, dans le délai de quatre (4) jours à compter de la notification de la décision, déclarer aux services compétents son intention et désigner un expert. Ce dernier, contradictoirement avec un représentant des services communaux compétents, examine les mesures prescrites. Au vu du rapport du représentant mentionnant les conclusions de l'expert, le président du conseil communal prend une nouvelle décision confirmant ou modifiant la décision initiale en ce qui concerne tant les mesures à prendre que le délai pour les exécuter.

ART. 3. — Lorsqu'il y a urgence, constatée par les services communaux compétents, à faire cesser le trouble ou la menace de trouble indiqués à l'article 2 ci-dessus, le président invite l'intéressé, par décision, à prendre dans un délai déterminé les mesures qui s'imposent.

La décision visée au 1er alinéa ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

ART. 4. — Pour être exécutoires, les décisions du président prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, doivent être revêtues, en vertu de la délégation permanente qui est donnée aux gouverneurs par le ministre de l'intérieur, investi des pouvoirs de contrôle, du visa du gouverneur de la province ou de la préfecture intéressé. Le visa ou le refus de visa doit intervenir, à compter de la réception de la décision par le gouverneur de la province ou de la préfecture intéressé, dans un délai de 3 jours pour les décisions prévues à l'article 2 et dans un délai de 4 jours pour les décisions prévues à l'article 3. Le défaut de décision dans ces délais vaut approbation.

ART. 5. — La décision du président prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus est notifiée à l'intéressé. La notification de la décision est faite par procès-verbal par les soins des services communaux ou par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la date du cachet de la poste fait foi.

ART. 6. — Si les services communaux compétents constatent que l'intéressé n'a point exécuté dans les délais impartis par la décision les mesures prescrites ou en cas de contestation s'il n'a pas désigné un expert, ils établissent un procès-verbal de carence dont copie est notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus. Le président fait alors exécuter d'office aux frais et dépens de l'intéressé les mesures indispensables.

ART. 7. — Après réalisation de la mesure prescrite et dans le cas ou celle-ci est exécutée en régie directe par la commune, le montant définitif de la dépense majoré de dix pour cent (10 %) représentant les frais généraux supportés par la commune, donnera lieu à l'établissement d'un ordre de recette qui sera transmis au receveur-trésorier communal. Celui-ci, en poursuivra le recouvrement conformément à la législation et la réglementation en vigueur applicables en la matière.

Si la mesure est réalisée aux lieu et place de la commune par l'entreprise privée, le montant de la dépense à réclamer à l'intéressé devra correspondre au montant de la facture arrêtée par l'entreprise majoré de dix pour cent (10 %) pour frais généraux supportés par la commune. Le recouvrement de la créance sera assuré dans les conditions citées à l'alinéa ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1400 (26 mai 1980).

MOHAMED BOUCETTA.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKRIM EL KHATIB.

Décret n° 2-78-158 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

alimentaires et les boissons et les textes qui l'ont modifié ou complété dont notamment le décret du 7 joumada II 1379 (8 décembre 1959) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de l'arrêté susvisé du 1er rebia II 1334 (6 février 1916), tel qu'il a été modifié par le décret du 7 joumada II 1379 (8 décembre 1959), est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE

« LISTE DES MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES DE SYNTHÈSE
« DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ DANS LES CAS PRÉVUS CI-DESSUS

	RÉFÉRENCE de classification	
	Schultz	Colour Index
Colorants rouges		
Coccine nouvelle (ponceau 4 R) ...	213	185
Azorubine (carmoisine)	208	179
Erythrosine	887	773
Colorant orange		
Jaune orange S. (jaune soleil)	—	—
Colorants jaunes		
Tartrazine	737	640
Jaune de quinoleine	918	801
Colorant bleu		
Bleu solanthrène R.S. (bleu d'indanthrène R.S.)	1228	1106
Colorant noir		
Noir brillant B.N.	6	6

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1400 (26 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-79-221 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Le certificat d'études supérieures de médecin du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé « n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible « qu'à compter du 13 mars 1982. »

ART. 2. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1400 (26 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du travail et de la formation professionnelle,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.
Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 583-80 du 21 rebia I 1400 (8 février 1980) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1980 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1980 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	2	6
Fonds de majoration	23	69
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia I 1400 (8 février 1980).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 477-80 du 18 rebia II 1400 (6 mars 1980) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1980-1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1980-1981, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés* : sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan dit « de l'Ansar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya.

Province de Boulemane

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Immouzèr des Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayet Hachlaf » et « Dayet-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzèr du Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (Haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Takalchiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

Province d'Errachidia

L'oued Sidi Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Provinces d'Errachidia, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal

L'oued El Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El Abid dans le plan d'eau de Bine El Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

Provinces d'Errachidia et d'Azilal

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'assif Melloul, de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine El Ouidane ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhizirte ;

Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa.

Province d'Azilal

L'oued Lakhdar (assif Bougmès) et ses affluents de leurs sources au confluent de l'oued Sremt :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel :

Province de Marrakech

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouine ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus :

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'Fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'Fiss et ses affluents de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifaoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue.

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-1er sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beht et le plan d'eau du barrage d'El-Kanséra, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kanséra ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-Ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba :

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehouls,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaâbèt Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone comprise entre en amont,

1° La limite aval du secteur de l'oued el Abid classé dans la liste des eaux à salmonidés d'une part,

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° La limite inférieure de la section du cours de l'oued Ahanesal classé dans la liste des eaux dites à salmonidés d'autre part ;

en aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

Le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau dit Sidi Cheho (Al Massira) depuis l'embouchure de l'oued Oum-er-Rbia jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tzahadrtz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya du barrage du plan d'eau de Mechrâ Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'oued Oum-Rbia et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beht, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Mansera à son confluent avec l'oued Sebou ;

La Daya permanente d'El Bokaa à proximité de Sidi-Yahia.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957).

En outre, des licences spéciales annuelles pourront être délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour l'exercice de la petite pêche commerciale sur certains plans d'eau classés.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparaît, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté précité du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957).

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca » ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (préfecture de Casablanca).

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximum de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — Les poissons et crustacés dont la taille mesurée, pour les poissons du bout du museau à l'extrémité de la queue, et pour les crustacés du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Brochet	: 45 cm ;
Black-bass	: 30 cm ;
Truite	: 20 cm ;
Écrevisse	: 7 cm.

ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2° alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957), sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacées.*

La mise en vente et la vente des black-bass, brochets, perches, sandres et écrevisses ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et la possession d'un certificat d'origine délivrés par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sols ou par un établissement de pisciculture de production intensive pour les truites arc-en-ciel.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que tous les jours fériés y compris ceux des Marocains, Israélites et des Européens.

A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérées à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches ainsi que les jours fériés susvisés. En outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes.

Le parcours spécial de pêche à la mouche dit de Sidi Mimoun et celui dit de Zaouia d'Ifrane seront soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957).

3° Les périodes d'interdiction générales de la pêche sont les suivantes :

— du 1er dimanche d'octobre 1980 au coucher du soleil au dernier dimanche de mars 1981 au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés (article 2).

— du 15 février 1980 au coucher du soleil au 15 mai 1980 au lever du soleil dans les lacs naturels et du 1er mars 1980 au coucher du soleil au 1er juillet 1980 au lever du soleil dans les autres pièces d'eau où des poissons ont été introduits artificiellement (article 3).

— du 31 mai 1980 au coucher du soleil au 15 septembre 1980 au lever du soleil dans les eaux où s'exerce la grande pêche (article 4).

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux de Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, les périodes d'ouverture et de fermeture seront fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. La date d'ouverture du plan d'eau d'Amrhass III a été fixée du 30 mars au 7 juillet 1980.

Les parcours spéciaux de la pêche de l'oued Ifrane (1) et celui de l'oued Sidi Mimoun, du 30 mars au 5 octobre 1980 inclus.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun et celui de l'oued Ifrane que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à deux.

La pêche en bâteau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommé au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dit « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche aux écrevisses est ouverte du 15 mai 1980 au 1er dimanche d'octobre 1980. Du 15 mai au 30 juin 1980 elle n'est ouverte que les mardis, vendredis et dimanches.

ART. 14. — *Mode de pêche :*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui ne nécessitent pas de permis, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah le nombre de lignes mobiles autorisées est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le nombre de lignes mobiles est fixé à deux, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibés aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

L'exercice de la pêche « à raccrocher » avec hameçon nu et à branches multiples est interdit dans les eaux classées.

Est prohibée la pêche à l'écrevisse à la main ou au moyen de fagots, sacs nasses et filets autre que la balance.

La pêche sportive ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ART. 15. — *Réserves de pêche :*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus depuis le 30 mars 1980 jusqu'au 1er dimanche d'octobre 1980 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1981 - 1982.

Réserves permanentes :

Dans les grands lacs de barrage, dans la zone amont de l'ouvrage de retenue sur une largeur de 100 mètres.

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Ouled-Ichchou :

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain :

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aïn El Atrous et Aioun Ribâa, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage retenue du plan d'eau de Ribâa ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

(1) Le parcours spécial de l'oued Ifrane s'étend de la maison amont à la maison aval des gardiens ; il est soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Mâ et ses affluents, des sources à la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengous et ses affluents, des sources aux cascades ;

Oued Tizguit des sources au pont d'accès (amont) au palais royal d'Ifrane ;

Lac d'Isli et Tislite ;

Aguelmane M'miami et le lac des Aït Ichous ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroit, balisée sur le terrain.

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des Oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Dans la réserve permanente ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

Oued Ifrane et ses affluents, des sources à la limite amont du parcours spécial de pêche du même nom.

Oued Guigou et ses affluents des gorges de Foum Khnig au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Oued Fellat sur toute sa partie classée ;

Oued Ouamane de la séguia partugaise jusqu'aux sources ;

Oued Chbouka sur la totalité de la partie classée ;

Oued Outate sur la totalité de la partie classée ;

Oued Aguercif du radier du Talat N'Ouchou ou pont des Aït Yahia ou Abdi ;

Oued Tourrha des Aït Bouarbi depuis les sources jusqu'à son point de rencontre avec le Tourrha des Aït Moussa ;

Oued El Kouf toute la zone classée ;

Oued Marmoucha et ses affluents des sources jusqu'à 500 mètres en aval des cascades d'Imouzzèr Marmoucha ;

Oued Aïn Nokra des sources à son embouchure dans l'oued Guigou ;

Assif Aghbar au Nfiss sur toute sa partie classée ;

Assif Ourika de la sortie du parc national jusqu'à la réserve ;

Oued Zat des cascades à Tiredouine ;

Oued Tassaout des sources au radier de la piste de Tizi Nfedrat ;

Oued Msemrir du radier de Tilmi jusqu'à M'semrir ;

Plan d'eau de Dayèt Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserves fixées sur les rives.

ART. 16. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 17. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 223-79 du 11 rebia II 1399 (10 mars 1979) et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1400 (6 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 709-80 du 23 rejeb 1400 (7 juin 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de quatre cent millions de dirhams (400.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-386 du 29 chaabane 1398 (5 août 1978) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 juin de chaque année et pour la première fois le 16 juin 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 25 au 29 rejeb 1400 (du 9 au 13 juin 1980).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 23 rejeb 1400 (7 juin 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 626-80 du 27 joumada II 1400 (13 mai 1980) qualifiant des médecins « spécialistes » et « compétents » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » et « compétents » du secteur privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1er, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification en chirurgie générale des 15 juin 1978 et 15 juin 1979, en neuro-psychiatrie, du 14 juin 1979, en cardiologie, des 8 juin 1978 et 15 juin 1979, en pédiatrie, du 1er août 1975, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis « sans objection » du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs : Garch El Mustafa de Mohammedia, Bouhlal Chakib de Rabat, Jamali Abdelkrim de Marrakech, El Amine Badredinne de Casablanca, Essalai Mekki de Casablanca, Bouhlal Fayçal de Rabat, Maria Elena Murillo Ramon épouse Paes de Rabat, les 5 février 1980, 23 août 1979, 2 août 1979, 15 août 1979, 23 mars 1979, 5 juillet 1977, 26 octobre 1979,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en :

Neuro-psychiatrie : les docteurs Bouhlal Chakib, Jamali Abdelkrim et El Amine Badredinne.

Cardiologie : le docteur Essalai Mekki.

Pédiatrie : le docteur Maria Elena Murillo Ramon (épouse Paes).

Chirurgie générale : le docteur Garch El Mostafa.

ART. 2. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins dits « compétents » en cardiologie le docteur Bouhlal Fayçal.

Rabat, le 27 joumada II 1400 (13 mai 1980).

ABBAS EL KISSI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 33 du 19 rejeb 1400 (3 juin 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

DÉCISION

La Chambre Constitutionnelle,

Vu les articles 98, 100 et 97 de la Constitution ;

Vu les articles 14, 30 et 31 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu l'article premier du dahir n° 1-80-271 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de la Constitution ;

Considérant que la Chambre Constitutionnelle - composée, conformément à la loi, de son président Brahim Keddara, premier président de la Cour suprême et de ses membres Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami - a tenu, au siège de la Cour suprême, des audiences successives jusqu'au 19 rejeb 1400 correspondant au 3 juin 1980, à l'effet d'assurer la surveillance du recensement général du référendum relatif à l'amendement de l'article 21 de la Constitution et d'examiner les réclamations consignées dans les procès-verbaux des opérations des commissions instituées dans les préfectures et provinces du Royaume et dans ses ambassades à l'étranger au fur et à mesure de leur réception ;

Considérant que la Chambre Constitutionnelle, après avoir examiné un à un lesdits procès-verbaux, vérifié leur origine et la qualité de leurs signataires, ainsi que les chiffres et pris connaissance des documents émanant de la partie intéressée, n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Considérant que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que les omissions et les erreurs matérielles qui y ont été décelées en ce qui concerne le report et l'addition des chiffres ont été soit réparées soit rectifiées par la Chambre de sorte que le tableau définitif ne comporte aucune erreur dans ses résultats,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum relatif à l'amendement de l'article 21 de la Constitution que le peuple marocain a approuvé l'amendement qui lui a été proposé par six millions huit cent quarante-neuf mille huit cent treize (6.849.813) « oui » contre vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-onze (25.891) « non », suivant les détails figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait au siège de la Cour suprême à Rabat, en trois exemplaires, le 19 rejeb 1400 (3 juin 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN BAHAJI MOHAMED MOHAMED MCHICH ALAMI

*
* *

Résultats du référendum du 8 rejeb 1400 (23 mai 1980)

COMMISSIONS DE RECENSEMENT des préfectures et provinces	NOMBRE des électeurs inscrits	NOMBRE des votants	NOMBRE des bulletins nuls	SUFFRAGES exprimés	NOMBRE de « oui »	NOMBRE de « non »
Rabat	300.609	271.011	4.172	266.839	263.727	3.112
Casablanca	663.969	603.566	9.140	594.426	585.278	9.148
Agadir	358.550	353.027	312	352.715	352.247	468
Al Hoceima	94.264	92.566	47	92.519	92.478	41
Azilal	158.252	156.069	302	155.767	155.767	0
Beni-Mellal	218.376	214.149	263	213.886	213.522	364
Benslimane	59.419	58.762	23	58.739	58.734	5
Boujdour	3.310	3.310	0	3.310	3.310	0
Boulemane	55.413	55.207	0	55.207	55.207	0
Chaouèn	116.660	115.287	90	115.197	115.197	0
El Jadida	276.722	270.921	480	270.441	270.245	196
El-Kelâa-des-Srarhna	198.315	195.280	4	195.276	195.276	0
Errachidia	161.543	160.369	167	160.202	160.183	19
Essaouira	167.888	166.018	324	165.694	165.603	91
Es-Semara	6.431	6.431	0	6.431	6.431	0
Fès	253.957	234.197	1.129	233.068	231.259	1.809
Figuig	38.502	38.388	3	38.385	38.385	0
Guelmime	51.527	50.820	84	50.736	50.736	0
Ifrane	31.778	31.646	70	31.576	31.576	0
Kenitra	418.213	410.268	402	409.866	409.437	429
Khemissèt	161.849	161.497	68	161.429	161.429	0
Khenifra	132.718	131.383	343	131.040	130.970	70
Khouribga	144.380	141.737	46	141.691	141.687	4
Laâyoune	37.053	37.024	6	37.018	37.018	0
Marrakech	464.179	451.889	1.166	450.723	450.717	6
Meknès	252.070	241.862	1.399	240.463	239.559	904
Nador	178.095	168.073	73	168.000	167.956	44
Ouarzazate	254.205	252.846	189	252.657	252.644	13
Oued-Ed-Dahab	9.524	9.524	0	9.524	9.524	0
Oujda	226.089	217.970	516	217.454	216.949	505
Safi	243.024	242.035	350	241.685	241.685	0
Settat	249.142	248.110	3	248.107	248.107	0
Tanger	124.357	117.934	860	117.074	116.337	737
Tan-Tan	20.024	19.959	0	19.959	19.959	0
Taounate	198.468	198.022	35	197.987	197.945	42
Tata	43.895	43.014	88	42.926	42.926	0
Taza	199.014	195.714	338	195.376	195.335	41
Tétouan	226.141	220.289	727	219.562	219.071	491
Tiznit	109.944	109.159	316	108.843	108.768	75
Colonie marocaine à l'Étranger	222.781	207.384	3.478	203.906	196.629	7.277
TOTAL	7.130.703	6.902.717	27.013	6.875.704	6.849.813	25.891

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime de pensions civiles ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des transmissions est constitué par les cadres ci-après :

Le cadre des agents de transmissions ;

Le cadre des contrôleurs de transmissions ;

Le cadre des inspecteurs de transmissions.

Agents de transmissions

ART. 2. — Le cadre des agents de transmissions comprend le seul grade d'agent de transmissions, classé dans l'échelle de rémunération n° 4, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les agents de transmissions sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant au moins du niveau de la 3e année secondaire incluse.

2° Les fonctionnaires et agents de l'administration comptant au moins quatre ans de services effectifs.

Contrôleurs de transmissions

ART. 4. — Le cadre des contrôleurs de transmissions comprend deux grades : contrôleur et contrôleur principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. — Les contrôleurs de transmissions sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 6. — Les contrôleurs principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

Inspecteurs de transmissions

ART. 7. — Le cadre des inspecteurs comprend trois grades : inspecteur adjoint, inspecteur et inspecteur divisionnaire, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 8, 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 8. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

2° Les fonctionnaires des administrations publiques appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées ou bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 9. — Les inspecteurs sont recrutés :

a) Par la voie d'un concours parmi les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

b) Dans la limite de 15 % des emplois vacants, parmi les inspecteurs adjoints justifiant de 10 ans de service en cette qualité et ayant suivi avec succès un cycle de formation d'un an au minimum.

ART. 10. — Les inspecteurs divisionnaires sont nommés, au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs comptant au moins dix ans de service effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire des agents des transmissions titulaires de ce dernier grade.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 11. — L'accès par voie de concours aux différents cadres visés à l'article premier du présent statut est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 35 ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidats au personnel des transmissions doivent répondre en outre aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entrainant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif, de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voie chuchotée à 0,50m, la voie haute à 5m.

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois.

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres, l'acuité maximum étant de 20/10 pour les deux yeux et de 10/10 pour chaque œil.

ART. 12. — Les conditions, les formes et les programmes des concours et examen d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen d'aptitude professionnelle.

ART. 13. — Les candidats recrutés en application des articles 3, 5, 8 et 9 sont astreints à suivre un cycle de formation dans un centre d'instruction dont l'organisation sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, visé par le ministère des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Ces stages sont sanctionnés par un examen de sortie.

Au cas où les notes sont jugées insuffisantes, les stagiaires sont reversés dans leur cadre d'origine ou licenciés s'ils n'appartiennent pas déjà à l'administration.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le ministre de l'intérieur à renouveler leur période d'instruction. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

ART. 14. — Les candidats admis au concours prévu aux articles précédents sont nommés au 1er échelon en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents sont soit titularisés au 2e échelon du grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

Les mesures de licenciement prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées en cours du stage.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

ART. 15. — Le personnel des transmissions est tenu de résider dans la ville ou localité où il est en service et doit répondre, de jour comme de nuit, à toute réquisition de l'administration.

Chapitre III

DISPOSITION CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 16. — Pour la constitution initiale des cadres visés à l'article premier ci-dessus, les agents stagiaires et titulaires de transmissions en fonction à la date d'effet du présent texte sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents visés aux articles 17, 18 et 19 suivants doivent en outre avoir exercé les fonctions de transmissions pendant au moins trois ans à la date d'effet du présent décret.

ART. 17. — Sont reversés dans le cadre des agents de transmissions les agents d'exécution justifiant au moins de neuf mois de formation.

ART. 18. — Sont reversés respectivement dans les grades de contrôleurs et contrôleurs principaux de transmissions les secrétaires et secrétaires principaux.

ART. 19. — Sont reversés respectivement dans les grades des inspecteurs et inspecteurs adjoints de transmissions les administrateurs adjoints et rédacteurs.

ART. 20. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent statut, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent décret.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue au paragraphe précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échec le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus la commission d'intégration prévue à l'article 16 susvisé pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter, le cas échéant, une modification au classement intervenu.

ART. 21. — La commission d'intégration prévue à l'article 16 ci-dessus est habilitée à statuer, éventuellement, sur tous les autres cas d'intégration concernant le personnel des transmissions qui n'aurait pas fait l'objet de la présente réglementation.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Les attributions et les prestations du service du personnel des transmissions sont déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 23. — Les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 564-80 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980) assimilant le laboratoire national de contrôle des médicaments à un service de l'administration centrale.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-835 du 24 safar 1396 (25 février 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, le laboratoire national de contrôle de médicaments est assimilé à un service de l'administration centrale.

ART. 2. — La nomination à la fonction de chef de laboratoire a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de service de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1976.

Rabat, le 8 joumada II 1400 (24 avril 1980).

Dr RAHAL RAHHALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 109 du 3 joumada II 1396 (1er juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abbou El Mahjoub (M[le] 1730/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.501	43,75	1er mai 1976.	
Adnan Mohamed (M[le] 12007/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.502	57,50	id.	
Alamjide Mohammed (M[le] 3294/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.503	36,25	id.	
Aziz Laâroussi (M[le] 3280/60).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.504	40	id.	
Bachir Ahmed (M[le] 15968/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.505	61,25	id.	
Baganou Bouchaïb (M[le] 2182/62).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.506	35	id.	
Bakhella Lhoussaïn (M[le] 15415/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.507	51,25	id.	
Batach Mohammed (M[le] 2369/61).	Ex-1re classe, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.508	36,25	id.	
Beddaoui M'Hammed (M[le] 4518/61).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.509	36,25	id.	
Benba Akka (M[le] 16864/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.510	57,50	id.	
Bouaslaoui Abdelkader (M[le] 4077/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.511	43,75	id.	
Bouafi Bouchaïb (M[le] 5185/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.512	20	1er novembre 1975.	
Boufarès Ali (M[le] 2498 C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.513	65	1er février 1976.	
Bouflous Larbi (M[le] 5986/64).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	309.514	30	1er juin 1976.	
Boulmakoul M'Hamed (M[le] 11852/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.515	25	1er mai 1976.	
Boussouf Maânane (M[le] 21284/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.516	52,50	id.	
Chaâouan Assou (M[le] 15838/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.517	52,50	id.	
Chaoubi ben Ali (M[le] 16555/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.518	21,25	1er juin 1976.	
Chichi Mohammed (M[le] 4498/61).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.519	36,25	1er mai 1976.	
Daâssis Larbi (M[le] 9177/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.520	22,50	id.	
Dadi Abderrahmane (M[le] 18268/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.521	65	1er juillet 1975.	
Dahmani Mohammed (M[le] 16059/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.522	53,75	1er mai 1976.	
Dalal Mohamed (M[le] 13264/66).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.523	23,75	id.	
El Aliti Omar (M[le] 3289/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.524	40	1er février 1976.	
El Arif Moha (M[le] 775/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.525	51,25	1er mai 1976.	
El Fassi Abdelkader (M[le] 20472/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.526	61,25	1er avril 1976.	
El Haouzi El Jilali (M[le] 25892/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.527	58,75	1er mai 1976.	
El Jaghdal Mohamed (M[le] 19749/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.528	61,25	id.	
El Khadraoui Abdeslam (M[le] 26083/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.529	57,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ettouhami Allal (M^le 11253/71).	Ex-2^e classe, échelle 1, 2^e échelon (indice réel 126).	309.530	5	1^er mai 1976.	
Ezzourgui Tahar (M^le 4585/61).	Ex-1^re classe, échelle 1, 4^e échelon (indice réel 131).	309.531	36,25	id.	
Fazazi Abdeslem (M^le 17305/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.532	51,25	id.	
Fkak Mohammed (M^le 3313/64).	Ex-2^e classe, échelle 1, 4^e échelon (indice réel 131).	309.533	30	1^er janvier 1976.	
Boustanati Laâziz (M^le 2035/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.534	33,75	id.	
Ghazoua Hammou (M^le 11983/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.535	62,50	1^er mai 1976.	
Gholane M'Hamed (M^le 12161/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.536	50	id.	
Habibi Boughaleb (M^le 28225/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.537	61,25	1^er mars 1976.	
Hachimi Mohammed (M^le 11225/71).	Ex-2^e classe, échelle 1, 2^e échelon (indice réel 126).	309.538	5	1^er mai 1976.	
Harmouch Haddou (M^le 14217/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.539	56,25	id.	
Harrach Larbi (M^le 10723/68).	Ex-2^e classe, échelle 1, 2^e échelon (indice réel 126).	309.540	11,25	id.	
Belhaj Kaddour Driss (M^le 9607/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 3, 8^e échelon (indice réel 260).	309.541	71,25	1^er juillet 1975.	
Iouraden Mohammed (M^le 1837/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.542	43,75	1^er mai 1976.	
Jawad Abdelkader (M^le 9557/70).	Ex-M.D.L.-gendarme après 3 ans (indice réel 158).	309.543	7,50	1^er mai 1975.	
Kalouz Mouloud (M^le 3215/59).	Ex-1^re classe, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.544	43,75	1^er mai 1976.	
Khbiyaz Abdesselam (M^le 8834/63).	Ex-2^e classe, échelle 1, 3^e échelon (indice réel 123).	309.545	18,75	id.	
Labhairi Ahmed (M^le 161/60).	Ex-adjudant, échelle 3, 6^e échelon (indice réel 238).	309.546	40	id.	
Loudaoud M'Hamed (M^le 15859/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6^e échelon (indice réel 146).	309.547	51,25	1^er avril 1976.	
Mahlaoui Saïd (M^le 58103/68).	Ex-2^e classe, échelle 1, 2^e échelon (indice réel 126).	309.548	5	1^er mai 1976.	
Manouz ben Alla (M^le 11542/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.549	50	1^er janvier 1976.	
Meribah Mohamed (M^le 25436/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.550	61,25	1^er avril 1976.	
Moumine Oumouh (M^le 14114/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.551	51,25	1^er mai 1976.	
Moujaïd Hammadi (M^le 26733/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.552	52,50	id.	
Ouchakou Daoud (M^le 8094/56).	Ex-1^re classe, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.553	51,25	id.	
Oulaouch Mohammed (M^le 13616/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.554	51,25	id.	
Ouzine Haddou (M^le 15311/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.555	51,25	id.	
Rabh Ahmed (M^le 9451/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.556	57,50	id.	
Slimi Larbi (M^le 16017/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.557	53,75	id.	
Tabaoui Saïd (M^le 9405/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.558	63,75	id.	
Tangi Driss (M^le 2734/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4^e échelon (indice réel 131).	309.559	30	1^er juin 1976.	
Taoufiq Mohamed (M^le 877/64).	Ex-2^e classe, échelle 1, 4^e échelon (indice réel 131).	309.560	30	1^er mai 1976.	
Tayat Abdrabbi (M^le 15795/56).	Ex-2^e classe, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.561	56,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Belhafda Rabia, veuve Benbrahim Moulay Abdellah (Mle 17880/56).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.562	55/50	1er décembre 1974.	
2 orphelins sous tutelle dative de leur mère Mme Boutahiri Aïcha ayants cause de Benbrahim Moulay Abdellah (Mle 17880/56).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.562 *bis*	55/50 5 × 2	id.	
Mme Taytay Yamna, veuve Mzourh Layachi (Mle 4757/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.563	55	1er décembre 1975.	
M. Rachdi Mohammed (Mle 895/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.564	46,25	1er avril 1975.	
Mme Mimouna bent Abdeslam, épouse M. Jabbar Abdelaziz (Mle 3550/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	309.565	40/50	1er décembre 1973.	En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).
		Rectificatif			
M. Jabbar Abdelaziz (Mle 3550/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.565	40	1er avril 1975.	
		Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision			
MM. Uad Driss (Mle 11003/64).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice réel 160).	306.744	17,50	1er juin 1974.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 69 du 20 janvier 1975 insérée au *Bulletin officiel* n° 3301, du 4 février 1976.
Hna Mohammed (Mle 1401/56).	Ex-sergent, échelle 3, 8e échelon (indice réel 224).	308.843	63,75	1er juillet 1975.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 98 du 28 janvier 1976.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.